

*DÉCRET relatif aux Tanneurs et Fabricans de peaux.*

Du 26 Novembre = 5 Décembre 1790. (N.º 143.)

**SUR** ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale, que le tarif qu'elle a réglé par son décret du 9 octobre, pour le paiement des droits dus par les cuirs qui étaient en charge au 1.<sup>er</sup> avril de la présente année, et qui est modéré pour les pays où l'on fabrique de grandes peaux et des peaux moyennes, serait égal ou supérieur à l'ancien droit dans les pays où l'on ne fabrique que de petite peaux ;

Où le rapport de son comité des finances, L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorise les tanneurs et autres fabricans de peaux qui se croiraient lésés par le tarif, à faire constater, après la complète fabrication, le poids des cuirs et peaux de leur fabrique qui avaient été marqués de charge au 1.<sup>er</sup> avril, et à payer à raison du poids sur le pied de l'ancien tarif, sur lequel il sera seulement fait déduction des sous pour livre additionnels.

*DÉCRET relatif au mode de paiement des Bijoux et Vaisselles portés aux Hôtels des monnaies.*

Du 26 Novembre = 5 Décembre 1790. (N.º 145.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, où le rapport de ses comités des finances et des monnaies; considérant que les citoyens qui pouvaient être disposés à concourir à l'augmentation du numéraire, en portant aux hôtels des monnaies leurs bijoux et vaisselles, ont eu le temps de profiter des avantages que leur offrait à cet égard le décret du 6 octobre 1789; que les inconvéniens de l'influence de ces avantages sur le prix des matières d'or et d'argent, n'étant plus compensés par les ressources que la recette de ces objets procurait au trésor public, au moyen des diminutions progressives qu'éprouve cette recette depuis plusieurs mois, DÉCRÈTE ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** A compter du 15 décembre prochain, les bijoux et vaisselles ne seront plus payés par les directeurs des monnaies en récépissés à six mois de date, ni aux prix fixés par les articles 1.<sup>er</sup>, 21 et 22 du décret du 6 octobre 1789. Les objets de cette nature qui seront portés aux hôtels des monnaies, ne seront, à partir de cette époque, admis au change que pour y être payés en espèces et aux prix fixés par les tarifs des 15 mai 1773 et 30 octobre 1785.

**2.** A compter du même jour 15 décembre prochain, les municipalités cesseront de recevoir les bijoux et vaisselles qui pourraient leur être apportés, et d'en délivrer des récépissés; elles seront tenues de faire parvenir, avant le 1.<sup>er</sup> janvier, aux hôtels des monnaies, les produits de leurs recettes, en se conformant à ce qui leur est prescrit à cet égard par la proclamation du 15 novembre 1789.

*DÉCRET sur la Fourniture de Sel du ci-devant pays de Gex.*

Du 26 Novembre = 5 Décembre 1790.

**SUR** ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale, que la fourniture de sel qui devait être faite annuellement par la ferme générale du ci-de-